

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **samedi 29 juin 2019, le Club des jeunes de Haillot C/O Geoffrey MONTULET (0498/04.38.60)**, organise un **bal en plein air** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Route de Nalamont (Plaine des Sports de l'école)

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et stationnement sur plusieurs tronçons, **du samedi 29 juin 2019 à 18h00 au dimanche 30 juin 2019 à 4h00** ;

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite sur les voiries suivantes :

- **Rue Marcel Adam, dans le sens rue du Moulin vers le bois ;**
- **Route de Nalamont, depuis son carrefour avec la rue Draily jusqu'à son carrefour avec la rue Marcel Adam ;**
- **Route de Nalamont, dans le sens Andenne vers Haillot, depuis son carrefour avec la rue Marcel Adam, jusqu'à son carrefour avec la route d'Andenne ;**

Du samedi 29 juin 2019 à 18h00 au dimanche 30 juin 2019 à 4h00 ;

Excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux C1, C3, F19 et F41

Art.2 : Le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit sur la voirie suivante :

- **Rue Marcel Adam, du côté droit direction rue du Moulin ;**

Du samedi 29 juin 2019 à 18h00 au dimanche 30 juin 2019 à 4h00

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux E1

Art.3 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.4 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service des travaux.**

Art.5 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 6 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 7 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au service des travaux, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, au service de secours NAGE poste d'Andenne.

OHEY, le 24 juin 2019

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON